



| | | |
|-----------------------------------|-------------------|---|
| Point 4 de l'ordre du jour | IOPC/OCT15/4/5 | |
| Original: ANGLAIS | 22 septembre 2015 | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A20 | • |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC65 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA11 | |

DIRECTIVES À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

GESTION DES FERMETURES DE PÊCHERIES ET DES RESTRICTIONS À LA PÊCHE

Note du Secrétariat

Résumé:

À la session d'avril 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Secrétariat a présenté un projet de directives pour aider les États Membres à gérer les fermetures de pêcheries et les restrictions à la pêche en cas de déversement d'hydrocarbures (document [IOPC/APR15/4/2](#)).

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a fait savoir qu'il était en principe favorable à l'élaboration de ces directives. Au cours de la session, certaines délégations ont formulé des observations sur le texte. Le Conseil d'administration a encouragé les délégations à prendre contact avec le Secrétariat pour apporter d'autres contributions en prévision de la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin que les directives révisées puissent être adoptées à cette session de l'Assemblée.

La dernière version du projet de directives est jointe en annexe au présent document en vue de son examen par l'Assemblée du Fonds de 1992. Si l'Assemblée approuve le texte proposé, les directives seront publiées dans un format semblable à celui des directives publiées en 2014 au sujet des mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

Décider s'il y a lieu de publier les directives à l'intention des États Membres concernant la gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions à la pêche en cas de déversement d'hydrocarbures.

1 **Contexte**

- 1.1 À la session de juin 2010 du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Administrateur a été chargé d'élaborer, conjointement avec les experts du Fonds et en tenant compte de tout apport des États Membres, des directives sur les principes concernant les restrictions à la pêche raisonnablement applicables (document [IOPC/JUN10/6/1](#), paragraphe 3.5.46).
- 1.2 À la session d'avril 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Secrétariat a présenté un projet de document intitulé 'Directives à l'intention des États Membres – Gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions à la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures' (document [IOPC/APR15/4/2](#)).
- 1.3 Ces directives visent à aider les États Membres à bien se préparer, avant qu'un déversement ne se produise dans leurs eaux, au suivi de la contamination des produits de la mer et à la gestion des fermetures. Elles visent également à expliquer comment la manière dont ces mesures sont imposées peut avoir un effet sur l'évaluation par l'assureur du propriétaire du navire et/ou par le Fonds de 1992 des demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par le secteur de la pêche.

- 1.4 Les directives ne traitent pas des questions relatives à la soumission de demandes d'indemnisation au titre des pertes subies dans le secteur de la pêche par suite de la fermeture d'une pêcherie mise en place au cours d'un déversement et ne traitent pas davantage des questions relatives aux frais supportés par les pêcheurs ou les coopératives et les associations de pêcheurs pour prendre des mesures afin de minimiser l'impact économique du déversement. Les questions relatives aux demandes soumises au titre des pertes économiques et des frais supportés pour minimiser lesdites pertes sont déjà traitées dans les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, que l'on peut télécharger depuis la section Publications du site Web (www.fipol.org).
- 1.5 Lorsque le projet de directive a été présenté à la session d'avril 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, quelques observations ont été formulées par certaines délégations au sujet du texte. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a fait savoir qu'il était en principe favorable à l'élaboration des directives telles qu'elles figuraient en annexe au document [IOPC/APR15/4/2](#). Le Conseil d'administration a encouragé les délégations à prendre contact avec le Secrétariat pour apporter d'autres contributions en prévision de la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin que les directives révisées puissent être adoptées à cette session de l'Assemblée (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 4.2.11).
- 1.6 Un projet révisé, joint en annexe au présent document, prend en compte les observations formulées à la session d'avril 2015 ainsi que les quelques suggestions soumises depuis lors par un certain nombre de délégations, par le Secrétariat et par ses experts. Ainsi, quelques modifications mineures ont été apportées au libellé afin d'aligner le texte sur celui d'autres publications, des précisions ont été ajoutées aux exemples relatifs aux sinistres du *Sea Empress* et de l'*Erika* (sections 3 et 4 de l'annexe, respectivement) et une liste a été ajoutée récapitulant les types de documents utilisés dans le cadre des restrictions à la pêche pour déterminer leur incidence sur les demandes d'indemnisation soumises dans le secteur de la pêche (paragraphe 5.7 de l'annexe).
- 1.7 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide d'approuver le projet révisé de directives, le Secrétariat publiera le document dans un format semblable à celui des directives publiées en 2014 au sujet des mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation, que l'on peut trouver à la section Publications du site Web (www.fipol.org).

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) apporter toutes les observations ou suggestions qu'elle estimera appropriées sur le projet de texte figurant en annexe; et
- c) décider s'il y a lieu de publier le projet de directives pour aider les États Membres à gérer les fermetures de pêcheries et les restrictions à la pêche en cas de déversement d'hydrocarbures.